

ARRÊTÉ

constatant le franchissement du débit seuil d'alerte sur l'axe Loire et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-60 ;

VU le code pénal ;

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n° 22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour la période 2022-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 avril 2022 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 et 21 juillet 2022 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret et sur la Beauce et ses cours d'eaux tributaires ;

VU la décision de la Préfète du bassin Loire-Bretagne de placer l'axe ligérien en alerte ;

CONSIDÉRANT les mesures de débit de la Loire relevées à Gien ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressource en eau concernée par les mesures de restrictions temporaires :

Les **prélèvements directs dans la Loire et dans sa nappe d'accompagnement à savoir, ceux réalisés dans et au droit des alluvions récentes (correspondant à l'entité BDLISA 930DA)** et se situant sur un secteur qui n'est pas déjà soumis aux restrictions en vigueur issues des arrêtés du 19 et 21 juillet 2022 sus-visés (secteur hachuré bleu sur fond blanc sur les cartes en annexes 4 et 5).

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.

- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire.

Article 3 : Passage en alerte « sécheresse » de l'axe Loire

Il a été constaté le franchissement du seuil d'alerte à Gien tel que défini dans l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022.

Article 2 : Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau sur l'axe ligérien

Conformément à l'article 6 de l'arrêté-cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour la période 2022-2024, les mesures de restrictions temporaires applicables du présent arrêté, sont les suivantes :

Usage des particuliers et collectivités	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)	Interdiction de 8h à 20h (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 10h à 18h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 7 de l'arrêté cadre du 06/04/22)
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public	Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS

Usages industriels et commerciaux	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaires	Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation

Usages agricoles	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements dans la Loire et dans la nappe d'accompagnement à savoir, ceux réalisés dans et au droit des alluvions récentes (correspondant à l'entité BDLISA 930DA)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 7 de l'arrêté cadre du 06/04/22)
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5 de l'arrêté de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Interdiction 12 heures par semaine (dimanche de 8h à 20h), sauf dérogation

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> <p>(Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)</p>
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes	<p>Interdiction</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Réduction de 10 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

Rejets dans les milieux aquatiques	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	<p>Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)</p>
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	<p>Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau</p>

Article 3 : Rappel du dispositif dérogatoire spécifique

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai 2022 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Article 4 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2022.**

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L.214-18 du Code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

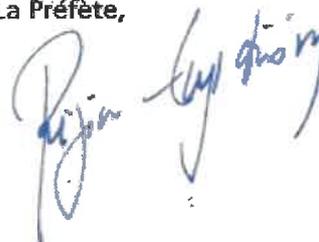
Article 7 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} août 2022

La Préfète,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Tableau des communes concernées par les zones d’alerte

Attention, une commune peut se situer sur des zones d’alerte non concernées par le présent arrêté qui vise uniquement l’axe ligérien (la Loire et sa nappe d’accompagnement). Pour identifier les limites des zones d’alerte au sein d’une même commune, se référer à l’atlas cartographique publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret

Commune	INSEE	Zone d’alerte de l’arrêté cadre Loiret	Niveau d’alerte s’appliquant sur l’axe Loire
BAULE	45024	Loire à Onzain	Alerte
BEAUGENCY	45028	Loire à Onzain	Alerte
BEAULIEU-SUR-LOIRE	45029	Loire à Gien	Alerte
BONNEE	45039	Loire à Onzain	Alerte
BONNY-SUR-LOIRE	45040	Loire à Gien	Alerte
BOU	45043	Loire à Onzain	Alerte
BRIARE	45053	Loire à Gien	Alerte
CHAINGY	45067	Loire à Onzain	Alerte
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	45082	Loire à Onzain	Alerte
CHATILLON-SUR-LOIRE	45087	Loire à Gien	Alerte
CHECY	45089	Loire à Onzain	Alerte
CLERY-SAINT-ANDRE	45098	Loire à Onzain	Alerte
COMBLEUX	45100	Loire à Onzain	Alerte
DAMPIERRE-EN-BURLY	45122	Loire à Onzain	Alerte
DARVOY	45123	Loire à Onzain	Alerte
DRY	45130	Loire à Onzain	Alerte
GERMIGNY-DES-PRES	45153	Loire à Onzain	Alerte
GIEN	45155	Bassin Notreure-Ocre	Alerte
GIEN	45155	Loire à Gien	Alerte
GUILLY	45164	Loire à Onzain	Alerte
JARGEAU	45173	Loire à Onzain	Alerte

Commune	INSEE	Zone d'alerte de l'arrêté cadre Loiret	Niveau d'alerte s'appliquant sur l'axe Loire
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	45075	Loire à Onzain	Alerte
LAILLY-EN-VAL	45179	Loire à Onzain	Alerte
LION-EN-SULLIAS	45184	Loire à Onzain	Alerte
LION-EN-SULLIAS	45184	Bassin de la Sange	Alerte
MARDIE	45194	Loire à Onzain	Alerte
MAREAU-AUX-PRES	45196	Loire à Onzain	Alerte
MEUNG-SUR-LOIRE	45203	Loire à Onzain	Alerte
NEVOY	45227	Loire à Onzain	Alerte
ORLEANS	45234	Loire à Onzain	Alerte
OUSSON-SUR-LOIRE	45238	Loire à Gien	Alerte
OUVROUER-LES-CHAMPS	45241	Loire à Onzain	Alerte
OUZOUER-SUR-LOIRE	45244	Loire à Onzain	Alerte
POILLY-LEZ-GIEN	45254	Loire à Onzain	Alerte
POILLY-LEZ-GIEN	45254	Bassin Notreure-Ocre	Alerte
POILLY-LEZ-GIEN	45254	Loire à Gien	Alerte
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	45268	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	45268	Bassin de la Sange	Alerte
SAINT-AY	45269	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	45270	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	45271	Bassin Notreure-Ocre	Alerte
SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	45271	Loire à Gien	Alerte
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	45273	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-DENIS-EN-VAL	45274	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	45276	Loire à Gien	Alerte

Commune	INSEE	Zone d'alerte de l'arrêté cadre Loiret	Niveau d'alerte s'appliquant sur l'axe Loire
SAINT-GONDON	45280	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	45282	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	45284	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	45285	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-JEAN-LE-BLANC	45286	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	45290	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	45291	Loire à Gien	Alerte
SAINT-PERE-SUR-LOIRE	45297	Loire à Onzain	Alerte
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	45298	Loire à Onzain	Alerte
SANDILLON	45300	Loire à Onzain	Alerte
SIGLOY	45311	Loire à Onzain	Alerte
SULLY-SUR-LOIRE	45315	Loire à Onzain	Alerte
SULLY-SUR-LOIRE	45315	Bassin de la Sange	Alerte
TAVERS	45317	Loire à Onzain	Alerte

ANNEXE 2 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Catégorie de culture	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/ semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/ semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/ semaine
- cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, - cultures horticoles, - cultures hors-sol ou sous abris	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

ANNEXE 3 – Formulaire de déclaration pour bénéficiaire des adaptations en matière de limitation de l'irrigation en cas d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

DECLARATION POUR BENEFICIER DES ADAPTATIONS EN MATIERE DE LIMITATION DE L'IRRIGATION EN CAS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE CRISE

Seules les cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris peuvent faire l'objet des adaptations prévues à l'article 7 de l'arrêté Cadre sécheresse Loiret 2022-2024

Je, soussigné :

RAISON SOCIALE / NOM :

ADRESSE (siège) :

NOM Gérant ou Responsable à contacter :

ADRESSE de la personne à contacter :

N° Téléphone de la personne à contacter :

atteste avoir des cultures maraîchères en godets ou repiquées, horticoles, hors sol ou sous abri et demande à bénéficier pour ces cultures des dérogations prévues.

CULTURES CONCERNEES :

Cultures maraîchères en godets ou repiquées :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures horticoles :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures hors sol :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures sous abris :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Ces adaptations consistent à suspendre l'irrigation sur ces cultures de 20h à 8h deux jours par semaine choisis selon le tableau n°1 ci-dessous en période d'alerte, 3 jours par semaine en période d'alerte renforcée ou 4 jours par semaine en période de crise.

	Suspension de l'irrigation (tableau n°1)								
	EN PERIODE D'ALERTE ou Loire niveau 2		EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE ou Loire niveau 3			EN PERIODE DE CRISE – Hors Loire niveau 4 ¹			
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4
Jour de la semaine ²									
Plage horaire	20h-8h	20h-8h	20h-8h	20h-8h	20h-8h	20h-8h	20h-8h	20h-8h	20h-8h

Le cas échéant ³ : atteste qu'il y a un risque de perte totale de la valeur marchande de la production et indique que les périodes d'interruption de l'irrigation, pour un total de 24h par semaine en période d'alerte, de 36 h par semaine en période d'alerte renforcée ou de 48 h par semaine en période de crise, sont réparties de la façon suivante :

	Suspension de l'irrigation (tableau n°2)						
	EN PERIODE D'ALERTE ou Loire niveau 2						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine ²							
Plage horaire ⁴							
	24 h au total						
	EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE ou Loire niveau 3						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
	Jour de la semaine ²						
Plage horaire ⁴							
	36 h au total						
	EN PERIODE DE CRISE - Hors Loire niveau 4 ¹						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
	Jour de la semaine ²						
Plage horaire ⁴							
	48 h au total						

1 : pas de dérogations possible pour les prélèvements en Loire lorsque son débit est inférieur à son débit de crise

2 : indiquer les jours de semaine choisis pour la suspension de l'irrigation

3 : si vous êtes dans cette situation, ne pas remplir le tableau n°1 de suspension de l'irrigation

4 : indiquer les plages horaires sur la journée en veillant en période d'alerte à respecter un total de suspension de l'irrigation de 24h sur la semaine, en période d'alerte renforcée de 36h sur la semaine et en période de crise de 48h sur la semaine

Fait à _____, le ____ / ____ / _____

Signature :

A retourner à la DDT du Loiret, Service Eau Environnement Forêt (Tél. : 02 38 52 48 62) :
 par mail : ddt-seef@loiret.gouv.fr
 ou par courrier : Préfecture du Loiret - DDT/SEEF - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex 1

ANNEXE 4 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d'îlot PAC							
Surface (ha)							
Culture concernée							
N° d'îlot PAC							
Surface (ha)							
Culture concernée							
N° d'îlot PAC							
Surface (ha)							
Culture concernée							
						SAU irriguée (ha)	
						SAU de l'exploitation (ha)	

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d'alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : ddt-seef@loiret.gouv.fr

